



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Budget : personnel

Question écrite n° 5183

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains personnels, fonctionnaires des douanes qui, dans le cadre de l'Europe, se voient appelés à d'autres emplois dans le cadre de la fonction publique. Il lui cite le cas d'un douanier en poste en Moselle, qui a accepté de rejoindre la direction de la répression des fraudes. Il a perçu, conformément au décret n° 90-1022 du 16 janvier 1990 une indemnisation destinée à prendre en compte les frais inhérents à cette reorientation professionnelle. Il lui indique qu'il pouvait, conformément à la réglementation, alors répartir sur les trois dernières années fiscales les sommes perçues, cela afin de ne pas être pénalisé financièrement. Or l'article 74 de la loi de finances pour 1993 a remis en cause cette possibilité, ce qui pénalise très lourdement les intéressés. Certaines familles imposables perdent le bénéfice de différents avantages sociaux et familiaux et de ce fait l'indemnisation exceptionnelle versée équilibrera à peine les pertes, alors que celle-ci devait au contraire permettre de faire face à un surcroît de frais du au changement professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects mutés dans le cadre de la reorganisation générale entraînés par la mise en place du grand marché intérieur, bénéficient de l'indemnité exceptionnelle de mutation fixée par le décret n° 90.1022 du 16 novembre 1990. Cette indemnité est soumise au régime fiscal défini par le comité interministeriel d'aménagement du territoire au titre des mesures de délocalisation. Ce régime prévoit tout d'abord que les frais énumérés ci-après sont déductibles de l'impôt sur le revenu : frais de déménagement, frais de garde d'enfants pendant les déplacements des parents pour la recherche d'un nouveau logement, frais de déplacement de tous les membres du foyer entre le domicile antérieur et le nouveau domicile, frais d'agence pour la recherche d'un nouveau logement, frais de remise en état du nouveau logement, frais de deuxième loyer pendant une période de trois mois et forfait de 5 000 francs destiné à couvrir les dépenses annexes. La part imposable de l'indemnité ouvre droit au bénéfice de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et à l'abattement de 20 p. 100. Elle ouvre également droit, en application de l'article 163.0 A du code général des impôts, au système dit du quotient qui remplace le mécanisme d'étalement en vigueur antérieurement et qui a également pour objet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Ce système se révèle même plus avantageux pour les contribuables dont les charges de famille ont augmenté l'année de résiliation du revenu exceptionnel par rapport aux années précédentes. Les avis d'imposition mentionnent ces revenus exceptionnels distinctement des revenus imposables. Il apparaît difficile pour les organismes sociaux, tant en équité que sur un plan pratique, de ne pas tenir compte de la réalité de ces revenus dans l'appréciation des ressources réelles de leurs ressortissants.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5183

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 août 1993, page 2603

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4368